

TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2^{ème} CLASSE

CONCOURS INTERNE ET DE TROISIÈME VOIE

SESSION 2016

ÉPREUVE D'ETUDE DE CAS

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Étude de cas portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 4 heures

Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES, HYGIÈNE, RESTAURATION
--

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- ♦ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- ♦ Pour la rédaction, seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- ♦ Pour les dessins, schémas et cartes, l'utilisation d'une autre couleur, crayon de couleur, crayon gris, est autorisée le cas échéant.
- ♦ L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte

**Le sujet comprend 28 pages
Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant

- ♦ Vous préciserez le numéro de la question et le cas échéant de la sous-question auxquelles vous répondrez.
- ♦ Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...

Vous êtes technicien principal territorial de 2ème classe, conseiller en prévention de la commune de Préventiville (30 000 habitants).

Suite à divers incidents et accidents du travail à la piscine municipale, concernant les agents techniques et les caissiers/cabiniers, une étude approfondie des risques professionnels est demandée par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Pour amorcer cette démarche, vous devez préparer les éléments suivants, à l'aide des documents du dossier :

Question 1 (4 points)

Au regard de la fiche de poste des caissiers/cabiniers (ANNEXE B), donnez les principaux risques et les mesures de prévention associées.

Question 2 (3 points)

Vous disposez d'une partie de la Fiche de Données de Sécurité du produit Adilon B. Sur le modèle de notice de sécurité (ANNEXE A), rédigez celle du produit en question. Au besoin, vous dessinerez les pictogrammes.

Question 3 (2 points)

Au regard de la fiche de poste des agents techniques de la piscine municipale (ANNEXE C), énoncez l'ensemble des besoins en formation.

Question 4 (5 points)

a) Dans une note, vous définirez l'intégralité de la sécurité incendie à mettre en place à la piscine, vous nommerez notamment le type d'ERP (Etablissement Recevant du Public) dont elle fait partie.

b) Vous joindrez à votre note le plan 1, en y portant les différents éléments à mettre en place.

Question 5 (6 points)

Vous proposerez un protocole qui permettra d'évaluer le risque chimique dans son intégralité ainsi que les mesures de prévention correspondantes. Ce protocole doit pouvoir être utilisé dans des services autres de la commune que la piscine municipale.

Liste des documents joints :

- Document 1 :** « Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit Adilon B » - société BAYROL - 26 janvier 2015 - 6 pages
- Document 2 :** « Code du travail, Obligations de l'employeur en matière de sécurité » - *www.legifrance.gouv.fr* - consulté le 2 février 2016 - 2 pages
- Document 3 :** « Etablissements recevant du public (ERP) » - *Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie* - 11 février 2013 - 4 pages
- Document 4 :** « Evaluation des risques chimiques » - *INRS* - consulté en novembre 2015 - 7 pages
- Annexe A :** Modèle de notice de sécurité - 2 pages - 2 exemplaires dont un à rendre avec la copie
- Annexe B :** Fiche de poste caissier/cabinier - 1 page
- Annexe C :** Fiche de poste agent technique piscine municipale - 1 page
- Plan 1 :** Plan de la piscine - format A4 - 2 pages - 2 exemplaires dont un à rendre avec la copie

L'annexe A et le plan 1 en format A4 utiles pour répondre respectivement aux questions 2 et 4b sont fournies en deux exemplaires. Vous agrafez un exemplaire à votre copie même si vous n'avez pas traité la question. Le deuxième exemplaire est un exemplaire de secours, le cas échéant.

Veillez à ne faire apparaître aucun signe distinctif sur les annexes jointes à votre copie.

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise
1.1. Identificateur de produit

Nom commercial Adilon B
413056

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
Conditions d'utilisation recommandées

Nettoyant alcalin

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant / fournisseur BAYROL France SAS
 Chemin des hirondelles, BP 52, F-69572 Dardilly Cedex
 Téléphone +33 892 707 992 (0,34 EUR/min)
 E-Mail bayrol@bayrol.fr
 Internet www.bayrol.fr

Service des renseignements

E-mail (personne compétente):
 ASchwarzenboeck@bayrol.de

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Renseignements en cas d'urgence Centre Anti-Poisons - 200 rue de Faubourg Saint Denis- 75475
 Paris Cedex 10
 Téléphone 01 40 05 48 48

SECTION 2: Identification des dangers
2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification - 67/548/CEE ou 1999/45/CE

C; R34

Phrases R

34 Provoque des brûlures.

Classification - (CE) No 1272/2008 [CLP/GHS]

Classes de risques et catégories des risques	Consignes en cas de danger	Méthode de classification
Flam. Liq. 3	H226	
Met. Corr. 1	H290	
Skin Corr. 1B	H314	

Consignes en cas de danger

H226 Liquide et vapeurs inflammables.
 H290 Peut être corrosif pour les métaux.
 H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage - (CE) No 1272/2008 [CLP/GHS]



GHS02



GHS05

Mot signal
Danger

Consignes en cas de danger

- H226 Liquide et vapeurs inflammables.
H290 Peut être corrosif pour les métaux.
H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Consignes de sécurité

- P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 Tenir hors de portée des enfants.
P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P301 + P330 + P331 EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher.
P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P308 + P311 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
P405 Garder sous clef.
P501 Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

Composants déterminant le danger devant figurer sur l'étiquette

hydroxyde de sodium

2.3. Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances
non applicable

3.2. Mélanges
Composants dangereux

CAS No	EC No	Désignation	[% en poids]	Classification - 67/548/CEE
64-17-5	200-578-6	éthanol	5	F R11
111-76-2	203-905-0	2-butoxyéthanol	7	Xn R20/21/22; Xi R36/38

Composants dangereux (continue)

CAS No	EC No	Désignation	[% en poids]	Classification - 67/548/CEE
1310-73-2	215-185-5	hydroxyde de sodium	< 5	C R35

CAS No	EC No	Désignation	[% en poids]	Classification - (CE) No 1272/2008 [CLP/GHS]
64-17-5	200-578-6	éthanol	5	Flam. Liq. 2, H225
111-76-2	203-905-0	2-butoxyéthanol	7	Acute Tox. 4, H332 / Acute Tox. 4, H312 / Acute Tox. 4, H302 / Eye Irrit. 2, H319 / Skin Irrit. 2, H315
1310-73-2	215-185-5	hydroxyde de sodium	< 5	Skin Corr. 1A, H314

REACH

CAS No	Désignation	REACH numéro d'enregistrement
64-17-5	éthanol	01-2119457610-43

Marquage des composants selon le décret CE n° 648/2004, annexe VII
LIMONENE (CAS 5989-27-5)
moins de 5 % agents de surface anioniques
parfums

! SECTION 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Remarques générales

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Les symptômes d'intoxication peuvent n'apparaître qu'après quelques heures; une surveillance médicale d'au moins 48 heures est donc indispensable.
Protéger les secouristes.

Après inhalation

Transporter la personne accidentée à l'air frais et la faire étendre.
En cas de malaise, conduire le malade auprès d'un médecin.

Après contact avec la peau

En cas de contact avec la peau, laver immédiatement et abondamment à l'eau.
Consulter le médecin.

! Après contact avec les yeux

Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
Maintenir l'oeil bien ouvert pendant le rinçage.
Appeler aussitôt un médecin.

Après ingestion

Ne pas faire vomir.
Assurer un traitement médical.
Rincer la bouche et boire beaucoup d'eau.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

! Remarques s'adressant au médecin / dangers éventuels

En cas d'ingestion: brûlures dans la bouche, le pharynx, le tube digestif et le tractus gastro-intestinal. Danger de perforation pour l'oesophage et l'estomac.
Risque de lésions oculaires graves.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Remarques s'adressant au médecin / traitement

Traitement symptomatique.

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyen d'extinction

Agents d'extinction appropriés

eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Aucune information disponible.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipement spécial de protection en cas d'incendie

Utiliser un appareil respiratoire autonome.

Porter un vêtement complet de protection.

Remarques diverses

Refroidir les récipients menacés par vaporisation d'eau.

Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Personnel non formé pour les cas d'urgence

Utiliser un vêtement de protection individuelle.

Tenir à l'écart des sources d'ignition.

Sol très glissant suite au déversement du produit.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas rejeter dans les canalisations d'égout/les eaux superficielles/les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Diluer avec beaucoup d'eau.

Éliminer les résidus par rinçage à l'eau.

6.4. Référence à d'autres sections

Maniement sûr: voir paragraphe 7

Évacuation: voir paragraphe 13

Protection individuelle: voir paragraphe 8

Numéro d'appel d'urgence: voir paragraphe 1

SECTION 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions lors de la manipulation

Aucune mesure particulière si utilisation appropriée.

Mesures générales de protection

Éviter le contact avec les yeux et la peau.

Mesures d'hygiène

Ne pas fumer, ne pas manger ni boire sur le lieu du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons.

Se laver les mains avant les pauses et au moment de quitter le travail.

Remarques relatives à la protection contre l'incendie et l'explosion
Conserver à l'écart de toute source d'ignition - ne pas fumer.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités
Conditions à remplir par les lieux de stockage et les conteneurs
Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Remarques relatives au stockage avec d'autres produits
Ne pas stocker avec les aliments pour animaux.
Ne pas stocker avec des produits alimentaires.

Informations diverses relatives aux conditions de stockage
Conserver les récipients hermétiquement fermés dans un endroit frais et bien ventilé.

Stabilité au stockage
Durée de stockage: 5 ans.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)
Recommandations pour des conditions d'utilisation indiquées
Voir paragraphe 1.2

! SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE ou 2009/161/UE)

CAS No	Désignation	Type	[mg/m3]	[ppm]	Remarque
111-76-2	2-butoxyéthanol	8 heures	98	20	peau
		Court terme	246	50	

8.2. Contrôle de l'exposition

Protection respiratoire

protection respiratoire en présence d'aérosol ou de brouillard de produit

Protection des mains

gants résistant aux produits chimiques

Matériaux appropriés (recommandé : index de protection 6, temps de perméation > 480 minutes selon la norme EN 374)

Caoutchouc nitrile (NBR) - épaisseur de couche : 0,4 mm

Caoutchouc butyle (butyle) - épaisseur de couche : 0,7 mm

Observer les modes d'emploi des fabricants respectifs à cause de la grande diversité des types

! Protection des yeux

lunettes à coques

EN 166: 2001

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

aspect	Couleur	Odeur
liquide	jaune clair	douçâtre
Seuil olfactif		

non déterminé

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

	Valeur	Température	à	Méthode	Remarque
valeur pH	12,7	20 °C	50 g/l	potentiometrique	
Température d'ébullition/ plage d'ébullition	non déterminé				
Température de fusion / Point de congélation	non déterminé				
Point d'éclair	51 °C			DIN EN 22719 / ISO 2719	
Vitesse d'évaporation	non déterminé				
Inflammation (à l'état solide)	non déterminé				
Inflammation (à l'état gazeux)	non déterminé				
Température d'inflammation	non déterminé				
Température d'auto- inflammation	non déterminé				
Limite inférieure d'explosibilité	non déterminé				
Limite supérieure d'explosibilité	non déterminé				
Pression de vapeur	non déterminé				
Densité relative	1,02 g/cm3	20 °C		aréométrie	
Densité de vapeur	non déterminé				
Solubilité dans l'eau					miscible en toutes proportions
Solubilité dans un autre produit	non déterminé				
Coefficient de distribution (n-octanol/ eau) (log P O/W)	non déterminé				
Température de décomposition	non déterminé				

DOCUMENT 2



Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales
 - ▶ Titre II : Principes généraux de prévention

Chapitre Ier : Obligations de l'employeur.

Article L4121-1

Modifié par LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 61

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L4121-2

Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 7

L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article L4121-3

Modifié par LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 20

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en oeuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Lorsque les documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées.

Article L4121-4

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en oeuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

Article L4121-5

Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

DOCUMENT 3

Établissements recevant du public (ERP)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
19 janvier 2010 (mis à jour le 11 février 2013) - BATIMENT ET VILLE DURABLES

Le principe général

En matière de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP), les principes qui guident la réglementation applicable s'attachent à ce que ces établissements soient conçus de manière à permettre :

- de limiter les risques d'incendie,
- d'alerter les occupants lorsqu'un sinistre se déclare,
- de favoriser l'évacuation des personnes tout en évitant la panique,
- d'alerter des services de secours et faciliter leur intervention.

Les mesures de prévention contre les incendies concernent tous les travaux, qu'ils portent sur la création, l'aménagement ou la modification de ces établissements. Elles s'appliquent également à toutes les phases de la « vie » de l'établissement : conception, construction et exploitation.

Caractérisation d'un ERP

Constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants ... que ce soient des structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables).

Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

L'obligation de protection contre l'incendie est très large dans la mesure où elle s'impose à toutes les personnes (autres que les salariés et le public reçu) ayant un lien avec l'établissement et s'applique non seulement au moment de la construction, mais également en cours d'exploitation de l'établissement.

Définition et application des règles de sécurité

Ainsi, les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

Ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement.

Les bâtiments ou les locaux où sont installés les ERP doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide de la totalité des occupants. Ainsi, ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, l'aménagement des locaux, les matériaux utilisés et les équipements mis en place doivent respecter certaines caractéristiques réglementaires.

Enfin, les ERP doivent être dotés de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie.

Cette obligation est adaptée en fonction de leur taille, leur destination et appropriée aux risques.

Classement des établissements

Tous les ERP ne présentent pas les mêmes caractéristiques de taille, de destination, d'usage et de risques. Ils sont donc répartis en types selon la nature de leur exploitation, classés en catégories d'après l'effectif du public et du personnel. Ils sont soumis à des dispositions générales communes ainsi qu'à des dispositions particulières qui leur sont propres issues du *Règlement de sécurité contre l'incendie et relatif aux établissements recevant du public*.

La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre (article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP). Il existe 30 types d'établissements :

- Établissements installés dans un bâtiment

- J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- M : Magasins de vente, centres commerciaux
- N : Restaurants et débits de boissons
- O : Hôtels et pensions de famille
- P : Salles de danse et salles de jeux
- R : Établissements d'enseignement, colonies de vacances
- S : Bibliothèques, centres de documentation
- T : Salles d'exposition
- U : Établissements sanitaires
- V : Établissements de culte
- W : Administrations, banques, bureaux
- X : Établissements sportifs couverts
- Y : Musées

- Établissements spéciaux

- PA : Établissements de plein air
- CTS : Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
- SG : Structures gonflables
- PS : Parcs de stationnement couverts
- OA : Hôtels-restaurants d'altitude
- GA : Gares accessibles au public
- EF : Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux
- REF : Refuges de montagne

Les ERP sont également répertoriés en 5 catégories, déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :

- 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie
- 5^{ème} catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement

Pour l'application du règlement de sécurité, les ERP sont classés en deux groupes :

- le premier comprend les établissements des 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories ;
- le second ne concerne que les établissements de la 5^e catégorie.

Pour les ERP du premier groupe, le nombre de personnes pris en compte pour la détermination de la catégorie intègre à la fois le public et le personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements. Pour les ERP de 5^e catégorie (petits établissements), il ne comprend que le public (et pas le personnel).

Dossier permettant de vérifier la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité

La vérification de la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité comprend deux étapes :

- l'examen d'un dossier réunissant tous les documents relatifs aux dispositions prises pour assurer la sécurité, l'évacuation, l'emplacement de divers équipements à risques, au moment des permis de construire,

Ce dossier fait l'objet de formulaires "Cerfa" de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP tels que fixés par l'arrêté du 21 novembre 2011.

L'arrêté du 21 novembre 2011 (JO 02/12/2011) fixe notamment les modèles des formulaires suivants :

▶ « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) » ;

▶ « Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique ».

Cet arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 2012. Il s'applique à toutes les nouvelles demandes d'autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposées à compter de cette date.

- des vérifications ont ensuite lieu directement dans l'établissement, notamment par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Mesures d'exécution et de contrôle

Ces mesures sont assurées par le maire, le représentant de l'Etat dans le département et la commission de sécurité.

Le contrôle

La vérification et le contrôle du respect de la réglementation interviennent au cours de la construction ou des travaux d'aménagement, avant l'ouverture au public des établissements, en cas de réouverture si l'établissement a été fermé plus de 10 mois et au cours de l'exploitation.

Le contrôle est organisé de 2 façons :

- par les constructeurs, installateurs et exploitants, qui font vérifier périodiquement l'établissement par des organismes ou des personnes agréés
- par l'administration ou par les commissions de sécurité. Ce qui ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants de la responsabilité qui leur incombe.

Ainsi, les établissements font l'objet de visites périodiques de contrôle, avant l'ouverture et pendant l'exploitation, par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Ces visites ont pour but de s'assurer du respect de la réglementation, mais aussi de suggérer des améliorations et des modifications.

Par ailleurs, les services de police et de gendarmerie peuvent également vérifier la régularité de la situation administrative de l'établissement et relever des infractions aux règles de sécurité

La commission de sécurité

La commission de sécurité est une instance qui possède des compétences particulières en matière de sécurité et dont le rôle est de fournir une aide technique à l'administration. Cette commission est organisée de la façon suivante :

- au niveau central : elle est composée de représentants de différents ministères et de personnes compétentes dans divers domaines. Elle donne son avis sur toutes les questions relatives à la protection contre l'incendie et les risques de panique dans les ERP et elle est consultée sur les projets de modification du règlement de sécurité,

- au niveau départemental : elle examine les plans et effectue des visites à l'ouverture des établissements, puis de manière régulière et éventuellement inopinée, ainsi qu'après des travaux importants, afin de rendre un avis favorable ou défavorable à l'ouverture du site. L'autorisation d'ouvrir un site est donnée par le maire par arrêté municipal. La décision de fermer un établissement peut être prise par le maire par arrêté municipal, ou éventuellement par le préfet par arrêté préfectoral, dans le cas où le maire refuse la fermeture malgré une mise en demeure. En cas de manquement à des points de sécurité qui ne peuvent être corrigés, la commission peut proposer des mesures de sécurité complémentaires pour compenser la situation (par exemple augmenter les issues de secours, mise en place de détecteurs d'incendie...)

Sanctions administratives

Lorsque les établissements exploités ne respectent pas les diverses règles relatives à la sécurité, le maire ou le représentant de l'Etat dans le département, peut ordonner leur fermeture.

La décision est prise par arrêté, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Divers

- Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation : articles L 123-1 et suivants et articles R123-1 et suivants ; articles R 152-6 et 7 pour les sanctions pénales
- Code de l'urbanisme : articles R 111-1 et suivants
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, arrêtés du 25 juin 1980 modifié et du 22 juin 1990 modifié
- Arrêté du 21 novembre 2011 fixant
le modèle du formulaire de la « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) »,

le modèle du formulaire du « Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique »



Évaluation des risques chimiques

L'**évaluation des risques** constitue le préalable de toute démarche de prévention des risques chimiques. Bien menée, elle doit permettre de construire un plan d'actions de prévention. Pour être efficace, il faut la renouveler régulièrement et, notamment, à chaque modification importante des processus de travail. Les résultats sont à joindre au document unique. Elle se déroule en 4 étapes :

- repérer les produits et répertorier leurs dangers dans un inventaire
- analyser leur mise en œuvre pour évaluer les conditions d'exposition
- hiérarchiser les risques par priorités d'action
- élaborer un plan d'action

De nombreux outils et sources d'information sont disponibles pour mener à bien l'évaluation des risques chimiques. Pour une aide méthodologique, il est possible de s'adresser à des spécialistes de la prévention (lien vers démarches prévention/recours/ spécialistes de la prévention) dans chaque région (réseau régional de l'Assurance maladie risques professionnel CARSAT, structures de conseil extérieures...).

Repérage des risques chimiques

Ce repérage est la base de l'évaluation. Il permet de disposer :

- d'un inventaire tenu à jour des produits utilisés dans l'entreprise, mais aussi stockés, émis ou en passe d'être éliminés,
- des informations sur les dangers que chacun représente.

C'est bien souvent cette opération qui prend le plus de temps dans la démarche d'évaluation mais elle est primordiale : outre le repérage des risques, elle peut déjà permettre de trier et d'éliminer un certain nombre de produits stockés dans l'entreprise qui n'ont plus d'utilité ou qui sont dégradés.

Inventaire

Il s'agit dans un premier temps, d'identifier et de lister les produits chimiques rencontrés dans l'entreprise. Cet inventaire, aussi exhaustif que possible, doit prendre en compte :

- les matières premières,
- les sous-produits (y compris ceux qui sont émis par des procédés ou des opérations : émissions de fumées, produits de dégradation, brouillards, poussières...),
- les produits finis,
- les produits de nettoyage ou d'entretien,
- les déchets.

Plusieurs sources d'information peuvent aider à ce repérage : relevés du service achat, bons de commande, inventaires, étiquettes, procédures... La consultation des salariés et l'observation des postes de travail et de stockage permettent d'ajouter les éventuels produits chimiques et procédés qui n'apparaissent pas sur les documents précédents : échantillons remis par les commerciaux, déchets intermédiaires, nuisances de l'environnement de travail...

Caractérisation des dangers

L'inventaire est suivi d'une recherche et d'une analyse des informations sur les dangers des produits et procédés qui ont été repérés. L'exploitation de certains documents peut, ici aussi, se révéler utile :

- étiquettes des produits,
- fiches de données de sécurité,
- fiche d'entreprise établie par le médecin du travail,
- rapports d'incident,
- comptes rendus du CHSCT...

Attention, un certain nombre de produits chimiques ne comportent pas d'étiquettes ou de fiches de données de sécurité mais présentent tout de même des dangers. C'est le cas des produits émis par des procédés (comme par exemple les **poussières de bois**, les **fumées de soudage**, les **gaz d'échappement**, les produits de combustion ou de dégradation thermique...). Ils nécessitent donc une recherche d'informations complémentaires avec l'aide du médecin du travail.

Ressources internes à l'entreprise pour le repérage des agents chimiques	
Étiquette	Information destinée à l'utilisateur, apposée par le fournisseur (nom de la substance ou préparation, pictogrammes de danger, mentions d'avertissement et de danger, conseils de prudence, coordonnées du fabricant).
Fiche de données de sécurité (FDS)	Document élaboré et transmis par le fournisseur donnant les informations nécessaires à la prévention des risques et à la sécurité des utilisateurs. Les FDS doivent être disponibles en français et tenues à jour.
Sources générales d'informations sur les risques chimiques	
Fiches toxicologiques de l'INRS	Informations toxicologiques et réglementaires, recommandations d'utilisation. Synthèse sur plus de 200 substances chimiques très utilisées en milieu de travail. Les fiches toxicologiques INRS complètent utilement les fiches de données de sécurité fournies par les fabricants.
Tableaux des maladies professionnelles	Recherche de l'existence d'une pathologie professionnelle reconnue pour des travailleurs exposés à une ou plusieurs substances chimiques. Guide d'accès à ces tableaux de maladies professionnelles sous forme de brochure ou sur Internet.
Classification réglementaire européenne	Base de données de la Commission européenne contenant la classification réglementaire des dangers présentés par un produit chimique (et celle concernant notamment les agents CMR avérés ou suspectés).
Fiches IPCS	Fiches internationales de sécurité diffusées par le programme international sur la sécurité des substances chimiques.
Portail substances	Portail mettant à disposition des données toxicologiques et

chimiques de l'INERIS	écotoxicologiques.
Répertoire toxicologique du CSST	Répertoire élaboré par la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Québec (CSST) mettant à disposition une synthèse d'informations dans une forme vulgarisée ainsi que des données spécialisées sur plus de 8 000 produits (caractéristiques des produits, effets toxiques, précautions, réglementation applicable au Québec).

Pour d'autres sources d'information spécifiques aux agents CMR, se reporter au dossier Agents chimiques CMR.

Résultat de l'inventaire

Le résultat de l'inventaire peut être un tableau ou une liste des produits utilisés dans l'entreprise, pouvant être facilement réactualisé, contenant les noms des agents chimiques repérés, leur numéro CAS, les quantités présentes, les lieux de stockage et d'utilisation, l'usage prévu et les informations sur les dangers qu'ils présentent (classes de danger mentionnées sur l'étiquette ou la FDS). Cet inventaire doit être conservé afin de pouvoir assurer la traçabilité des produits qui ont pu être utilisés dans l'entreprise.

Analyse des conditions d'exposition aux risques chimiques

L'exposition d'un travailleur à un agent chimique peut être estimée de trois manières en fonction de la voie de pénétration de la substance dans l'organisme :

- par la concentration dans l'air de l'agent chimique pour l'inhalation,
- par la quantité de substance déposée ou passant à travers la peau pour le contact cutané,
- par la quantité de substance ingérée pour l'ingestion.

Les expositions peuvent être décrites de différentes manières :

- De façon qualitative pour décrire les expositions par niveau de risque et établir des priorités : faible concentration, exposition modérée, exposition forte...
- De façon quantitative déterministe, c'est-à-dire en décrivant l'exposition par une valeur chiffrée déterminée à partir de données ponctuelles ou moyennées. On peut ainsi exprimer l'exposition d'un salarié en ppm ou mg/m³ de substance par journée de travail (8h).
- De façon quantitative probabiliste en décrivant l'exposition comme une distribution statistique de valeurs possibles ou probables. Cette approche est plus complexe mais permet de mieux prendre en compte la variabilité des expositions et les incertitudes liées à sa mesure. C'est ce type de méthode qui a été choisi par le législateur pour le contrôle technique des valeurs limites d'exposition professionnelle (mettre lien hypertexte vers le dossier web contrôle VLEP).

Expositions dans des conditions normales ou accidentelles

L'analyse des expositions doit se porter bien entendu sur les conditions normales d'utilisation des produits mais aussi sur les expositions accidentelles possibles.

Voici quelques exemples de situations d'exposition professionnelle à des produits chimiques :

- Utilisation de produits de nettoyage corrosifs pouvant causer des brûlures irréversibles sur la peau ou les yeux
- Expositions répétées à des solvants de dégraissage pouvant entraîner des troubles de la mémoire ou de l'humeur (utilisation de white-spirit dans les travaux de peinture)
- Inhalation massive de gaz ou de vapeurs toxiques due à une défaillance technique (rupture de canalisation, emballement de réaction...)
- Intoxication accidentelle par ingestion de produits chimiques placés dans des emballages alimentaires (eau de Javel dans une bouteille d'eau minérale...)
- Panne du système de captage des poussières sur une scie à bois
- Asphyxie d'un salarié lors d'opération de maintenance de cuve ou citerne.

Analyse qualitative des expositions

Si le nombre de produits chimiques identifiés lors du repérage des risques est important, il convient de démarrer cette analyse par les produits qui apparaissent comme les plus dangereux ou les plus fréquemment utilisés.

Comment les produits sont-ils mis en œuvre dans la pratique ? À quelle température ? Dans quelles conditions ? Dans quelles quantités ? Différents produits chimiques sont-ils émis au même moment ? Quels dysfonctionnements sont rapportés (fuites, débordements, émissions de vapeur, de poussières...) ? Les protections collectives sont-elles toujours utilisées ? Comment s'effectue la maintenance ? L'ensemble de ces informations permet de préciser le risque et les principaux facteurs d'exposition.

Le recueil de ces éléments passe nécessairement par une observation de l'activité réelle au poste de travail et par le questionnement des salariés.

Informations à collecter lors de l'analyse des conditions d'exposition

- Nature des opérations et procédés mettant en œuvre les produits chimiques
- État des produits ou matériaux mis en œuvre (liquide, solide, poudre, fibres, gaz...) et leur volatilité
- Modes d'émission (projection mécanique, système d'évacuation des gaz, volatilisation de liquide...)
- Quantités utilisées, produites ou stockées
- Voies d'exposition (inhalation, contact cutané ou ingestion accidentelle)
- Durées et fréquences d'exposition
- Efficacité des moyens de prévention existants (ventilation générale, captage localisé...)

Rappelons que la façon dont les produits chimiques sont mis en œuvre influe sur les expositions : à protection égale, utiliser de la peinture au pistolet présente généralement pour l'opérateur un risque d'inhalation plus élevé que l'application au pinceau. De même, l'utilisation d'un produit chimique sous forme de poudre plutôt que d'un gel accroît le risque que le produit soit mis en suspension et inhalé.

Analyse quantitative des expositions par mesurage

Une analyse qualitative peut être accompagnée de mesures quantitatives pour évaluer ou contrôler les niveaux d'exposition aux postes de travail. Les mesures par prélèvement individuel permettent notamment de vérifier que les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) et les indices biologiques d'exposition (IBE) soient respectés.

Analyse quantitative des expositions par modélisation

Lorsque la mesure des polluants n'est pas réalisable, des outils de modélisation peuvent permettre d'estimer de façon qualitative ou quantitative les niveaux d'exposition.

Quand et pourquoi utiliser des outils de modélisation

- Pour la rapidité de mise en œuvre : le résultat issu d'un modèle est immédiat au contraire de la mesure des expositions. Lors d'un accident ou de toute condition de travail exceptionnelle, les modèles peuvent fournir de l'information très rapidement.
- Pour cibler la mesure et optimiser les protocoles de mesures : utilisée avant une campagne de mesurage, la modélisation permet d'effectuer des screenings et d'optimiser les conditions de la mesure (débits de pompage, temps de mesure, lieux de captage...).
- Dans les études rétrospectives : lorsqu'aucune donnée de mesure n'est disponible sur un événement passé, les modèles sont la seule source d'information.
- Dans les études prospectives : les modèles sont utiles lors des phases de conception des lieux de travail, notamment pour évaluer les risques a priori et dimensionner les installations.
- Pour limiter les biais de mesure et les biais de jugement d'expert.

L'incertitude sur le résultat issu d'un modèle peut être très importante. Un modèle représente un fonctionnement idéal ou une situation standard. Mais, dans la réalité, chaque cas est unique ! De plus, définir le modèle le plus adapté et choisir le jeu de paramètres appropriés pour le faire fonctionner nécessitent d'être formé spécifiquement à leur utilisation.

Enfin, la facilité d'utilisation des modèles, lorsqu'ils sont sous forme de logiciels prêts à l'usage, peut parfois faire oublier à l'utilisateur que cet outil ne peut qu'appuyer et non suppléer l'analyse des conditions de travail réelles, préambule nécessaire à toute démarche de prévention.

Hiérarchisation des risques chimiques et outils d'évaluation

Parmi les risques identifiés, lesquels faut-il traiter en priorité ? Différents outils sont disponibles pour aider les acteurs de l'entreprise à opérer une hiérarchisation des risques. Ils combinent généralement des données sur les dangers et l'exposition probable.

Outils adaptés à l'entreprise

Les méthodes et outils de hiérarchisation des risques (et plus largement les outils d'aide à l'évaluation des risques) doivent être choisis en fonction de plusieurs critères :

- taille de l'entreprise,
- compétences de la personne qui sera en charge de l'évaluation (compétences en chimie, capacité à observer les situations de travail),
- moyens disponibles dans l'entreprise en temps et en personnel : soutien du médecin du travail, possibilité d'avoir recours à un accompagnement extérieur...

Quelques précautions

Les outils d'**aide à l'évaluation** ne doivent pas être envisagés comme des outils « clés en main ». Ils nécessitent en effet généralement que l'entreprise se positionne sur le contour de l'évaluation (faut-il prendre en compte l'établissement en entier ? procéder atelier par atelier ?) ou sur le type de démarche à privilégier (part de l'analyse quantitative et qualitative).

Dans tous les cas, il est souhaitable que les résultats obtenus à l'aide des outils choisis soient remis dans le contexte de l'entreprise et discutés avec les acteurs de l'entreprise. Les données à prendre en compte peuvent être complétées par les données issues des contrôles d'exposition.

Une limite concernant la plupart des outils existants est, d'autre part, à garder en tête : basés sur la lecture de l'étiquetage, ils prennent rarement en compte les produits **non étiquetés**. Les risques liés aux poussières et vapeurs produites lors de mélanges accidentels, ou au cours de l'activité normale, ainsi que certains risques environnementaux ne doivent pas être ignorés pour autant. Quand de tels procédés et émanations sont repérés, des recherches complémentaires sont donc souvent nécessaires.

Élaboration d'un plan d'actions contre les risques chimiques

En matière de prévention des risques chimiques, plusieurs types d'actions sont possibles pour aboutir à la meilleure maîtrise possible des risques chimiques. Le plan d'action constitué combine des mesures techniques (suppression ou substitution de produits ou de procédés, protection collective comme du captage à la source des émissions...) et organisationnelles (procédures d'urgence, règles d'hygiène...), ainsi que des actions d'information et de formation des travailleurs.

Pour chaque situation de travail présentant des risques, les mesures à mettre en œuvre sont priorisées par l'employeur en fonction :

- de l'importance des risques qu'elles permettent de limiter (priorité aux mesures permettant de lutter contre les risques les plus importants et qui touchent le plus de personnes),
- de l'efficacité des mesures identifiées et de leur stabilité dans le temps (conformément à la réglementation, priorité à la suppression des risques, à la substitution des produits dangereux par d'autres qui le sont moins ou à défaut aux moyens de protection collective),
- de leur rapidité de mise en œuvre,
- des moyens mobilisables par l'entreprise (organisationnels, humains, techniques, et financiers).

Planifier les actions

À court terme, il peut être envisageable de faire mieux avec ce qui est déjà en place, c'est-à-dire d'obtenir le maximum d'efficacité des mesures existantes, ou de mettre en œuvre des solutions simples de prévention (comme par exemple modifier ou ajouter un dispositif de captage des émissions sur un poste de travail).

De plus, lorsqu'une mesure visant à diminuer des risques élevés demande un certain délai de mise en place, des mesures provisoires doivent être adoptées entre temps : par exemple, en attendant qu'un système de travail en vase clos soit opérationnel, la signalisation des dangers et les limitations d'accès aux zones de travail à risque sont à renforcer.

À moyen terme, une étude technique, organisationnelle et financière permet de planifier les actions de prévention plus ambitieuses (substitution d'un produit CMR par exemple).

Le plan d'actions de prévention, spécifique à chaque entreprise, précise les mesures de prévention à adopter. Il fixe :





- les objectifs à atteindre,
- les échéances,
- et les moyens associés devant être mis en place par l'entreprise (organisationnels, humains, techniques et financiers).

Suivi des actions

Dans tous les cas, le suivi des actions de prévention conduites dans l'entreprise est à prévoir. Il vise à répondre aux questions suivantes : les actions définies ont-elles été appliquées ? Portent-elles leurs fruits ? De nouveaux risques sont-ils générés par les modifications apportées ? Des actions correctives sont-elles nécessaires ?





Si des agents cancérigènes ont été identifiés, l'INRS met à votre disposition une grille de suivi des actions à entreprendre. Chaque mesure proposée est accompagnée de quelques pistes de contrôle de son efficacité. Chaque entreprise pourra se l'approprier suivant ses propres besoins et la mettre à jour régulièrement.

Utilisation :**Etiquetage réglementaire :****CONDITION D'UTILISATION :****PREMIERS SECOURS**

Inhalation		
Ingestion		
Contact peau		
Contact yeux		

En cas d'urgence :

Utilisation :**Etiquetage réglementaire :****CONDITION D'UTILISATION :****PREMIERS SECOURS**

Inhalation		
Ingestion		
Contact peau		
Contact yeux		

En cas d'urgence :

Fiche de poste

Caissier/Cabinier de la Piscine Municipale

Grade	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe
Direction	Jeunesse et Sports
Service	Piscine Municipale
Rattachement hiérarchique	Directeur de la piscine

Missions :

Il entretient les vestiaires et les sanitaires
 Il accueille les différents publics
 Il tient la caisse

Fonctions

Entretien des vestiaires et sanitaires

Accueil des usagers

Tenue de la caisse

Gestion des fréquentations

Compétences requises :

Rigueur dans les tâches d'entretien
 Organiser l'occupation des vestiaires par le public
 les scolaires, les clubs
 S'intéresser à la vie de la piscine pour informer
 correctement les différents publics
 Rendre compte et prendre l'avis de sa hiérarchie
 Etre capable d'encadrer les saisonniers

Activités découlant des fonctions

Surveiller et entretenir régulièrement les
 locaux à l'aide du matériel fourni
 (autolaveuse, monobrosse)
 Gérer l'usage des produits d'entretien
 Alerter de tout dysfonctionnement technique
 ou dégradation
 Former et encadrer les saisonniers

Encaisser les paiements du public
 Percevoir les cotisations des adhérents des
 activités municipales
 Renseigner et orienter les usagers
 Se renseigner sur les informations à fournir
 au public
 Veiller à la tranquillité des usagers dans les
 vestiaires

Renseigner les documents de caisse
 quotidiens
 Mettre les fonds en sécurité dans le coffre

Remplir les registres de fréquentation et les
 tableaux de bord sous format informatique

Conditions de travail :

Lieu : Piscine Municipale
 Horaires décalés sur 7 jours
 Travail en équipe

Fiche de poste

Agent technique Piscine Municipale

Grade	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Direction	Jeunesse et Sports
Service	Piscine Municipale
Rattachement hiérarchique	Directeur de la piscine

Missions :

Il maintient les qualités réglementaires de l'eau des bassins

Il assure l'entretien des plages et des bassins et ponctuellement des vestiaires

Il assure la maintenance de l'établissement, ainsi que des missions d'accueil

Fonctions

Traitement de l'eau

Maintenance

Entretien

Accueil

Animation

Activités découlant des fonctions

Contrôler l'eau des bassins
Effectuer toutes les tâches liées au traitement de l'eau des bassins (prélèvement, lavage des filtres, contrôle des régulations)

Entretien le bâtiment
Effectuer les réparations (électricité, plomberie, peinture, maçonnerie)
Entretien le matériel (traitement de l'eau, matériel d'entretien, robot de fond de bassin)
Entretien le mobilier (vestiaire, bureaux)
Entretien le matériel pédagogique (lignes d'eau, chariot)

Entretien les plages et bassins lors des vidanges
Entretien les vestiaires
Entretien les sanitaires et le solarium (en saison)

Remplacer les agents d'accueil pendant leur pause
Accueil du public à l'entrée en saison
Renseigner, informer les usagers

Participer à l'organisation des manifestations

Compétences requises :

Connaissance réglementaire du traitement de l'eau

Polyvalence

Disponibilité

Rendre compte et prendre l'avis de sa hiérarchie

Se tenir informé de la vie de la piscine

Conditions de travail :

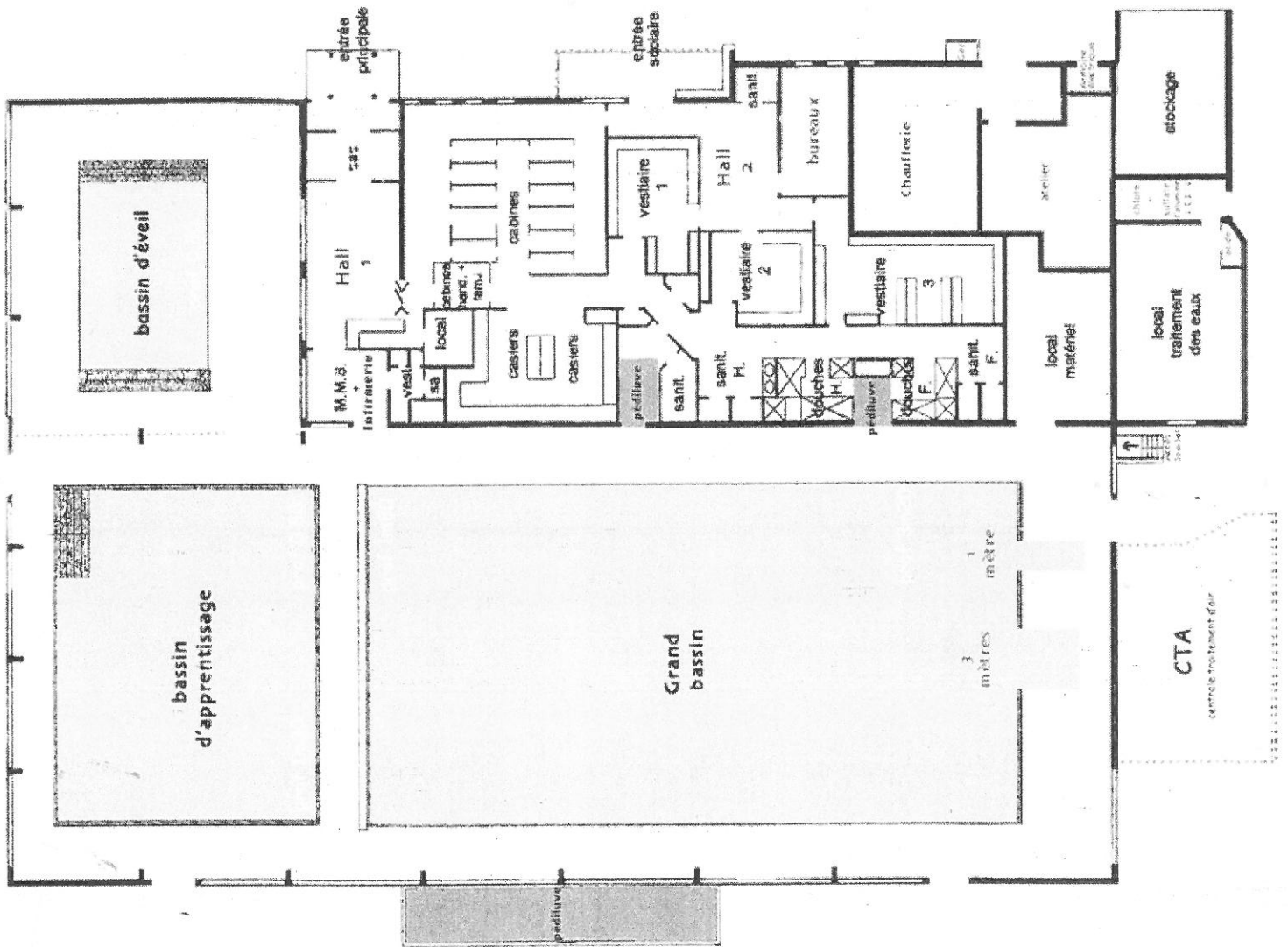
Lieu : Piscine Municipale

Horaires décalés sur 7 jours

Travail en équipe, travail en extérieur

PLAN 1

Le plan est à rendre avec votre copie



PLAN 1

Exemplaire de secours

